

RAPPORT ANNUEL 2023

I. LE RAPPORT DE GESTION	3
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
FINANCEMENT DU FONDS	5
GESTION ADMINISTRATIVE	6
INDICATEURS (au 31/12/2023)	7
RÉPARTITION DU NOMBRE D' ETABLISSEMENTS ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D' EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION	8
RÉPARTITION PAR PRESTATION ET TRANCHE D'ÂGE DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES SELON LE STATUT	11
RÉPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR STATUT ET PAR PRESTATION	13
RÉPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR SEXE, PAR STATUT ET PAR PRESTATION	14
RÉPARTITION DES AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR RÉGION ET PAR PRESTATION	15
FRAIS DE GESTION	16
II. LES COMPTES ANNUELS	17
LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RÉSULTAT	18
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	18
RESULTAT ET RESERVES	21
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	22
FAITS CARACTERISTIQUES	22
EVENEMENTS POST-CLOTURE	22
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	22
PRINCIPES GÉNÉRAUX	22
RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES	22
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	23
1 : COLLECTIVITES DEBITRICES	23
2 : COTISATIONS A RECEVOIR	23
3 : COTISANTS ET COMPTES RATTACHÉS	23
4 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES	23
5 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	23
6 : PRESTATAIRES CHARGES A PAYER	24
7 : AUTRES DETTES	24
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	25
8 : PRESTATIONS SOCIALES	25
9 : FRAIS ADMINISTRATIFS	25
10 : RESULTAT FINANCIER	26
11 : PRODUITS D'EXPLOITATION	26
TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE	27
III. CERTIFICATION DES COMPTES	28
IV. TEXTES DE RÉFÉRENCE	30

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) a été créé à partir du 1^{er} janvier 1995 et sa gestion confiée à la Caisse des Dépôts, en application de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994.

Le FEH participe au financement des surcoûts supportés par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 au titre de la cessation progressive d'activité (CPA), du temps partiel, de certaines formations et aides à la mobilité (prise en charge de l'indemnité exceptionnelle de mobilité accordée aux fonctionnaires, aux contractuels concernés par une opération de restructuration, agréée par l'ARS entraînant un changement de lieu de travail), ainsi que du compte épargne-temps (CET) qu'ils accordent à leurs personnels (fonctionnaires et non titulaires).

Par ailleurs, la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a étendu le champ d'intervention du Fonds pour l'emploi hospitalier au domaine de la réparation des maladies professionnelles provoquées par l'amiante, en prévoyant une prise en charge par le fonds de l'allocation spécifique de cessation anticipée (allocation « amiante ») pour la fonction publique hospitalière. L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail a été modifié en ce sens et un décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 est venu préciser les modalités d'application du dispositif. Sa mise en œuvre est effective depuis le 22 juin 2017.

Une convention conclue entre l'État, représenté par le ministre chargé de la santé, et la Caisse des Dépôts et consignations, signée le 17 juin 1996, précise les règles relatives à la gestion et à la comptabilité du fonds et fixe celles régissant les relations avec l'autorité ministérielle. Aux termes de cette convention, la Caisse des Dépôts adresse, au cours du 1^{er} semestre suivant la clôture de chaque exercice, un rapport d'activité retraçant les opérations de gestion et les éventuelles évolutions du fonds au ministre en charge de la santé.

En application de l'article L.518-24-1 du code monétaire et financier portant dispositions relatives aux mandats de gestion confiés par l'État, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'encaissement et de recette réalisées par la Caisse des Dépôts. Ces modalités sont reprises dans une convention de mandat en cours de signature entre l'URSSAF Caisse nationale, la CNAF et la Caisse des Dépôts.

FINANCEMENT DU FONDS**Cotisations**

Le décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixe le taux de contribution des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 à 0,8 % à compter du 1^{er} janvier 2017, appliqué sur :

- les traitements soumis aux retenues pour pension de leurs agents stagiaires et titulaires ;
- les salaires soumis à retenues pour pension de retraite de leurs agents contractuels de droit public recrutés dans les conditions prévues aux articles 9 et 27, dernier alinéa de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Période	Taux de cotisation	Textes juridiques
01/01/1995 au 31/12/1998	0,45 %	Décret n° 95-86 du 26 janvier 1995
01/01/1999 au 31/12/1999	0,67 %	Décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998
01/01/2000 au 31/12/2001	0,80 %	Décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000
01/01/2002 au 31/12/2016	1 %	Décret n° 2002-160 du 7 février 2002
À compter du 01/01/2017	0,8 %	Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative, comptable et financière du FEH est assurée par la Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts.

Les bénéficiaires du fonds sont les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le FEH prend en charge :

- les 2/3 des surcoûts versés par les établissements hospitaliers lorsqu'ils accordent aux fonctionnaires et agents non titulaires, des autorisations de travail à temps partiel (80 % ou 90 %) ;
- les congés de formation professionnelle pour les agents de catégorie C ;
- le montant de l'engagement de servir restant dû pour les fonctionnaires, ayant bénéficié d'une formation rémunérée dans le cadre d'une promotion professionnelle et amenés à effectuer une mobilité dans un établissement public hospitalier ;
- l'indemnité exceptionnelle de mobilité accordée aux fonctionnaires, aux contractuels concernés par une opération de restructuration, agréée par l'agence régionale de santé (ARS) entraînant un changement de lieu de travail ;
- le compte épargne-temps pour les établissements qui n'ont pas encore adressé leur demande de remboursement à la Caisse des Dépôts ;
- l'ASCAA : allocation spécifique de cessation anticipée d'activité pour les agents hospitaliers.

Une majorité d'établissements hospitaliers transmet les demandes de remboursement par EDI (échange de données informatiques). Les autres établissements transmettent leurs demandes via des imprimés papier.

INDICATEURS (AU 31/12/2023)

Le rapport d'activité du Fonds pour l'emploi hospitalier comporte au minimum, conformément à l'annexe n° 2 à la convention de gestion, les éléments d'information suivants :

- nombre d'établissements concernés ;
- nombre d'agents concernés ;
- répartition des agents par tranche d'âge ;
- répartition des agents par sexe ;
- répartition des agents par région ;
- nombre d'agents concernés par filière professionnelle (n'étant pas - ou mal - renseigné par les établissements, cet élément n'a pu être retenu).

	2022	2023
Etablissements concernés	1 916	1 896
Agents concernés	158 865	164 384
Bénéficiaires du temps partiel	158 253	163 908
Congés de formation professionnelle	487	433
Engagement de servir	46	39
Prime de mobilité	76	0
Prime de déménagement	1	3
Allocation spéciale de cessation anticipée d'activité	2	1

Malgré la baisse du nombre d'établissements remboursés en 2023 par le Fonds, le nombre d'agents concernés augmente de 3,5 % par rapport à 2022, du fait de l'augmentation du nombre de bénéficiaires du temps partiel (+5 655 agents bénéficiaires justifiant le remboursement de leur établissement employeur par le FEH).

RÉPARTITION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D'EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION

Famille employeur	Nombre d'établissements concernés	Nombre d'agents concernés
Centres d'hébergement pour personnes âgées / Maison de retraite		
Temps partiel 80%	835	7 378
Temps partiel 90%	304	904
Congés de formation professionnelle	39	42
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	843	8 324

Autres centres d'hébergement pour personnes âgées		
Temps partiel 80%	1	12
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	12

Etablissements publics locaux/Ets communaux spécialisés		
Temps partiel 80%	7	85
Temps partiel 90%	4	9
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	7	94

Etablissements publics locaux/Ets intercommunaux non spécialisés		
Temps partiel 80%	1	31
Temps partiel 90%	1	2
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	33

LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D'EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION

Famille employeur	Nombre d'établissements concernés	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Centre hospitalier général		
Temps partiel 80 %	343	66 382
Temps partiel 90 %	320	9 930
Congés de formation professionnelle	66	158
Engagement de servir	11	14
Prime de déménagement	1	3
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	344	76 487

Hôpitaux/Centre hospitalier régional (dont CHU)		
Temps partiel 80 %	69	40 277
Temps partiel 90 %	64	5 904
Congés de formation professionnelle	16	148
Engagement de servir	13	17
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	69	46 346

Hôpitaux/Centre hospitalier spécialisé		
Temps partiel 80 %	61	8 466
Temps partiel 90 %	58	1 650
Congés de formation professionnelle	16	30
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	61	10 146

Hôpitaux/Hôpital local		
Temps partiel 80 %	339	13 678
Temps partiel 90 %	234	1 985
Congés de formation professionnelle	26	38
Engagement de servir	5	6
Allocation spéciale de cessation anticipée d'activité	1	1
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	339	15 708

Autres hôpitaux		
Temps partiel 80 %	25	2 407
Temps partiel 90 %	16	267
Congés de formation professionnelle	2	3
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	25	2 677

LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D'EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION

Famille employeur	Nombre d'établissements concernés	Nombre d'agents concernés
Autres établissements de soins/Ets publics à caractère sanitaire et social		
Temps partiel 80 %	131	1 857
Temps partiel 90 %	71	235
Conges de formation professionnelle	6	7
Engagement de servir	1	1
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	132	2 100

Autres établissements de soins/Centre de soins avec ou sans hébergement		
Temps partiel 80 %	33	1 070
Temps partiel 90 %	21	199
Congés de formation professionnelle	3	4
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	34	1 273

Autres établissements de soins		
Temps partiel 80 %	19	554
Temps partiel 90 %	11	49
Congés de formation professionnelle	1	1
Engagement de servir	1	1
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	20	605

Département/Conseil Général		
Temps partiel 80 %	20	183
Temps partiel 90 %	12	29
Congés de formation professionnelle	1	2
<i>Nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	20	214

<i>Total du nombre d'établissements immatriculés et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1 896	164 019
--	--------------	----------------

Remarque : le « nombre d'agents concernés » de cette page est différent de celui de la page 9 et des pages suivantes en raison de la mobilité des agents durant l'exercice.

LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION PAR PRESTATION ET TRANCHE D'ÂGE DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES SELON LE STATUT

	Contractuel	Titulaire	Total
Temps partiel 80 %			
jusqu'à 29 ans	1 168	8 102	9 270
30 à 39 ans	3 023	56 171	59 194
40 à 49 ans	1 026	40 474	41 500
50 à 59 ans	476	26 483	26 959
60 ans et plus	217	5 607	5 824
Total	5 910	136 837	142 747

Temps partiel 90 %			
jusqu'à 29 ans	30	312	342
30 à 39 ans	154	4 281	4 435
40 à 49 ans	204	7 866	8 070
50 à 59 ans	98	6 781	6 879
60 ans et plus	40	1 395	1 435
Total	526	20 635	21 161

Congés de formation professionnelle			
jusqu'à 29 ans	7	25	32
30 à 39 ans	9	145	154
40 à 49 ans	5	159	164
50 à 59 ans	3	75	78
60 ans et plus		5	5
Total	24	409	433

LE RAPPORT DE GESTION

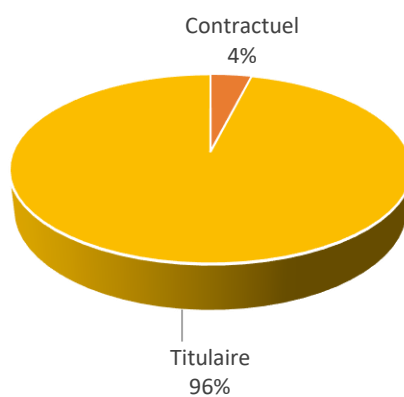
RÉPARTITION PAR PRESTATION ET TRANCHE D'ÂGE DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES SELON LE STATUT

	Contractuel	Titulaire	Total
Engagement de servir			
jusqu'à 29 ans		2	2
30 à 39 ans		25	25
40 à 49 ans		11	11
50 à 59 ans		1	1
Total	0	39	39
Prime de déménagement			
30 à 39 ans		1	1
50 à 59 ans		2	2
Total	0	3	3
Allocation spéciale de cessation anticipée d'activité			
60 ans et plus		1	1
Total	0	1	1
TOTAL GENERAL	6 460	157 924	164 384

RÉPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR STATUT ET PAR PRESTATION

PRESTATIONS	Contractuel	Titulaire	Total
Temps partiel 80 %	5 910	136 837	142 747
Temps partiel 90 %	526	20 635	21 161
Congés de formation professionnelle	24	409	433
Engagement de servir		39	39
Prime de déménagement		3	3
Alloc spéciale de cessation anticipée d'activité		1	1
TOTAL	6 460	157 924	164 384

Répartition des agents bénéficiaires par statut

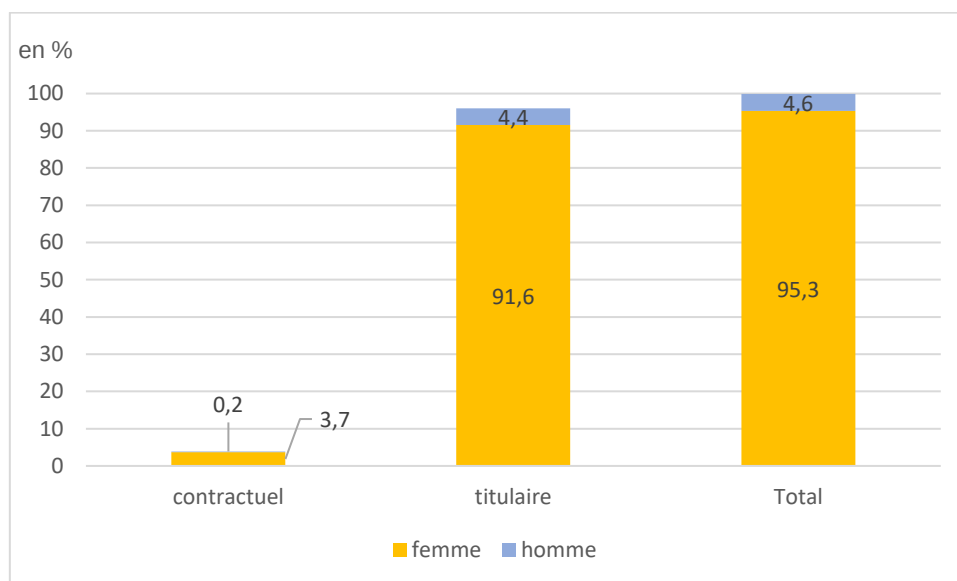


LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR SEXE, PAR STATUT ET PAR PRESTATION

PRESTATIONS	Féminin		Masculin		TOTAL
	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	
Temps partiel 80 %	5 608	130 549	302	6 288	142 747
Temps partiel 90 %	480	19 727	46	908	21 161
Congés de formation professionnelle	17	303	7	106	433
Engagement de servir		32		7	39
Prime de déménagement		3			3
Allocation spéciale de cessation anticipée d'activité				1	1
TOTAL	6 105	150 614	355	7 310	164 384
TOTAL par sexe	156 719		7 665		

Répartition des agents bénéficiaires par statut et par sexe



LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION DES AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR RÉGION ET PAR PRESTATION

REGIONS	T80	T90	CFP	RES	DEM	ASC	TOTAL	% par région
AUVERGNE-RHONE-ALPES	20 241	2 880	53	6			23 180	14,00%
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	7 797	1 756	10	1			9 564	5,77%
BRETAGNE	12 448	2 455	23				14 926	9,01%
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	6 642	789	24	5			7 460	4,50%
CORSE	181	13	14	1			209	0,13%
GRAND-EST	15 649	1 579	69	4			17 301	10,45%
HAUTS-DE-FRANCE	15 499	1 344	34	1			16 878	10,19%
ILE-DE-FRANCE	11 551	1 663	15	5			13 234	7,99%
NORMANDIE	10 992	924	26	1		1	11 944	7,21%
NOUVELLE-AQUITAINE	12 426	2 295	63	3	3		14 790	8,93%
OCCITANIE	11 158	1 286	46	6			12 496	7,55%
PAYS-DE-LA-LOIRE	11 307	3 227	29	1			14 564	8,79%
PROVENCE-ALPES-COTE-D-AZUR	7 802	998	27	5			8 832	5,33%
GUADELOUPE	50	9					59	0,04%
GUYANE	16						16	0,01%
MARTINIQUE	48	12					60	0,04%
LA REUNION	80	3					83	0,05%
SAINT PIERRE ET MIQUELON	16						16	0,01%
TOTAL	143 903	21 233	433	39	3	1	165 612	100%

Remarque : le nombre total de prestations est supérieur au nombre total d'agents bénéficiaires indiqué *supra* dans la mesure où les agents peuvent bénéficier de plusieurs prestations durant un même exercice.

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts met à disposition des moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ses prestations, conformément à l'article 3 de la convention du 17 juin 1996, la Caisse des Dépôts facture au prix coûtant, dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du montant des ressources du FEH (ce plafond est revalorisable par avenant).

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels et égaux, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus. Le solde est régularisé sur production de la facture définitive.

Le montant des frais de gestion comptabilisé pour l'année 2023 s'élève à 1 935 607 €.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RÉSULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2023	2022
ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT		177 387 782	158 610 716
Créances et comptes rattachés		14 315 507	10 567 671
Frais de gestion		19 526	
Etablissements débiteurs	1	830 122	14 022
Cotisations à recevoir	2	13 132 946	10 364 926
Cotisants et comptes rattachés	3	332 912	188 723
Autres créances		(8 673)	0
Débiteurs divers		(8 673)	0
Valeurs mobilières de placement	4	158 040 526	142 027 807
Valeurs mobilières de placement		158 144 189	142 881 081
Dépréciation des valeurs mobilières de placement		(103 662)	(853 274)
Disponibilités		5 040 422	6 015 238
TOTAL GENERAL		177 387 782	158 610 716

BILAN PASSIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2023	2022
CAPITAUX PROPRES		85 867 274	84 849 555
Report à nouveau		84 849 555	67 188 271
Résultat de l'exercice		1 017 719	17 661 285
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	5	154 200	75 000
Autres provisions pour risque		154 200	75 000
DETTES		91 366 308	73 686 161
Dettes et comptes rattachés		91 300 439	73 519 917
Prestataires charges à payer	6	91 300 000	73 500 000
Frais de gestion à payer		439	19 908
Collectivités créditrices		0	9
Autres dettes	7	65 869	166 244
Créditeurs divers		65 869	166 244
TOTAL GENERAL		177 387 782	158 610 716

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2023	2022
CHARGES D'EXPLOITATION		252 894 004	221 033 176
Prestations sociales	8	250 866 621	219 056 132
Prestations sociales		250 866 621	219 056 132
Charges externes		1 935 607	1 973 778
Frais administratifs	9	1 933 083	1 972 135
Autres frais de gestion		2 524	1 643
Dotations aux provisions d'exploitation		79 200	
Autres charges de gestion courante		12 576	3 266
CHARGES FINANCIERES	10	276 279	730 607
Charges nettes sur cessions de VMP		276 279	126 755
Dotations aux dépréciations des éléments financiers			603 852
TOTAL DES CHARGES		253 170 282	221 763 783

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2023	2022
PRODUITS D'EXPLOITATION	11	251 907 224	239 379 387
Cotisations titulaires		188 798 707	175 235 738
Cotisations non titulaires		53 258 895	59 178 376
Surcotisations aides-soignantes		9 820 717	4 911 579
Autres produits de gestion courante		28 905	4 694
Reprise sur provision d'exploitation			49 000
PRODUITS FINANCIERS	10	2 280 777	45 681
Produits nets sur cessions de VMP		1 531 165	45 681
Reprises sur dépréciations des éléments financiers		749 612	
TOTAL DES PRODUITS		254 188 001	239 425 068
RESULTAT DE L'EXERCICE		1 017 719	17 661 285

COMPTE DE RESULTAT

(en euros)

Rubriques	2023	2022
PRODUITS D'EXPLOITATION	251 907 224	239 379 387
Cotisations titulaires	188 798 707	175 235 738
Cotisations non titulaires	53 258 895	59 178 376
Surcotisations aides-soignantes	9 820 717	4 911 579
Autres produits de gestion courante	28 905	4 694
Reprise sur provision d'exploitation		49 000
CHARGES D'EXPLOITATION	252 894 004	221 033 176
Prestations sociales	250 866 621	219 056 132
Prestations sociales	250 866 621	219 056 132
Charges externes	1 935 607	1 973 778
Frais administratifs	1 933 083	1 972 135
Autres frais de gestion	2 524	1 643
Dotations aux provisions d'exploitation	79 200	
Autres charges de gestion courante	12 576	3 266
A - RESULTAT D'EXPLOITATION	(986 780)	18 346 211
PRODUITS FINANCIERS	2 280 777	45 681
Produits nets sur cessions de VMP	1 531 165	45 681
Reprises sur dépréciations des éléments financiers	749 612	
CHARGES FINANCIERES	276 279	730 607
Charges nettes sur cessions de VMP	276 279	126 755
Dotations aux dépréciations des éléments financiers		603 852
B - RESULTAT FINANCIER	2 004 498	(684 926)
C - RESULTAT COURANT (A+B)	1 017 719	17 661 285
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
D - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
TOTAL DES PRODUITS	254 188 001	239 425 068
TOTAL DES CHARGES	253 170 282	221 763 783
RESULTAT DE L'EXERCICE (C+D)	1 017 719	17 661 285

RESULTAT ET RESERVES

	(en euros)				
	2023	2022	2021	2020	2019
Report à nouveau	84 849 555	67 188 271	35 815 176	17 011 285	8 503 885
Résultat de l'exercice	1 017 719	17 661 285	31 373 095	18 803 891	8 507 400
CAPITAUX PROPRES	85 867 274	84 849 555	67 188 271	35 815 176	17 011 285

Le résultat excédentaire de l'exercice 2023, soit 1 017 719 €, sera affecté au compte de report à nouveau.

Après deux années de déficit en 2016 et 2017 (par suite de prélèvements de réserves au profit du FMESPP) et un résultat proche de l'équilibre en 2018, le résultat est excédentaire depuis 2019 et les capitaux propres atteignent 85,9 M€ au 31/12/2023 après affectation du résultat.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Revalorisation au 1^{er} juillet 2023 de 1,5 % du point d'indice de la fonction publique.

Le montant des prestations comptabilisées en 2023 augmente sensiblement de +31,8 M€ par rapport à 2022 du fait d'une augmentation des montants payés durant l'exercice, alors que les cotisations augmentent de leur côté de +12,5 M€. In fine, le résultat excédentaire de 1 M€ en 2023 est en baisse de -16,6 M€ par rapport à 2022.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Fonds pour l'emploi hospitalier se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FEH est faite en application du principe du droit constaté, l'enregistrement des opérations en comptabilité étant effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend appelé fait générateur.

RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES

Cotisations

Les produits de cotisations sont enregistrés à partir des déclarations de cotisations (DC) annuelles reçues des employeurs en année N+1.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les cotisations sont recouvrées mensuellement ou trimestriellement sur le compte bancaire du fonds. Elles sont payables pour le 5 du mois M+1.

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FEH des moyens en personnel, informatiques, et frais de fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

Charges à payer sur prestations

Le calcul des charges à payer est réalisé à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

La méthode des échelles en chaîne ou Chain Ladder (CLM) est une méthode actuarielle qui est utilisée pour prévoir le montant des réserves qui doivent être établies afin de couvrir les paiements des prestations futures.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : COLLECTIVITES DEBITRICES

Ce poste d'un montant de 0,8 M€, correspond aux montants des cotisations déclarées et non encore encaissées.

2 : COTISATIONS À RECEVOIR

Les produits à recevoir, pour un montant de 13,1 M€, correspondent à des cotisations du mois de décembre 2023 pour les employeurs à périodicité mensuelle, ou du dernier trimestre pour ceux à périodicité trimestrielle qui ont été encaissées en janvier 2024.

3 : COTISANTS ET COMPTES RATTACHÉS

Le montant de 0,3 M€ correspond à des créances sur des employeurs rencontrant des difficultés financières ou ayant été identifiés comme ne payant pas la totalité de leurs cotisations. Il n'y a pas de provision constatée en raison de la faible antériorité des créances ou de leurs montants non significatifs.

Ces créances concernent 15 collectivités et la variation est de +0,2 M€ par rapport à 2022.

4 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES

				(en euros)	
	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2023 Achats (augmentations)	Ventes (diminutions)	Valeur à la fin de l'exercice	Moins-Value Latente
Fonds Communs de Placement	142 881 081	160 664 867	145 401 760	158 144 189	(103 662)
Compte bancaire	6 015 238			5 040 422	
Total	148 896 320	160 664 867	145 401 760	163 184 611	(103 662)

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement". Les entrées des OPCVM sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

Compte tenu de conditions de marché à nouveau favorables depuis fin 2022, le fonds a continué de placer la quasi-totalité de sa trésorerie en valeurs mobilières de placement, et les provisions pour dépréciations enregistrées au 31/12/2022 pour 0,8 M€ ont été reprises pour 0,7 M€.

Une dépréciation à hauteur de la moins-value latente est constatée au 31/12/2023 pour un montant de -0,1 M€.

5 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Une provision pour risque de 0,2 M€ est enregistrée pour couvrir le risque de remboursement de cotisations aux employeurs :

- pour les règlements reçus par erreur ou qui sont supérieurs aux montants déclarés,
- ou en l'absence de déclaration.

LES COMPTES ANNUELS
ANNEXE COMPTABLE : LES NOTES

6 : PRESTATAIRES CHARGES A PAYER

	(en euros)	
	2023	2022
ESTIMATION	86 395 800	68 853 000
Prestations - Titulaires	83 901 369	66 897 575
Prestations - Non Titulaires	2 481 201	1 948 540
Allocations "Spéciales Cessation Anticipé Activité"	13 230	6 885
REGULARISATION	4 904 200	4 647 000
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Titulaires	4 762 605	4 515 025
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Non Titulaires	140 844	131 510
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - ASCAA	751	465
TOTAL	91 300 000	73 500 000

Le montant des charges à payer, qui s'élève à 91,3 M€ au 31 décembre, correspond à l'estimation de la charge restant due au titre des exercices 2018 à 2023.

La charge totale 2023 a été évaluée à partir des paiements effectués dans l'année. Un pourcentage d'évolution, calculé par rapport aux paiements effectués durant l'exercice, a été appliqué sur les paiements restant à venir, par année de référence.

Leur évolution de +17,8 M€ s'explique :

- d'une part par la constatation d'une augmentation du nombre de demandes et du montant moyen des dossiers ;
- d'autre part par un ajustement de +10 M€ de l'atterrissage 2023, pour tenir compte du constat de l'écart entre les prestations antérieures payées en 2023 supérieures à celles prévues lors de l'estimation des charges à payer au 31/12/2022.

7 : AUTRES DETTES

Le montant de 0,1 M€ au 31/12/2023 est constitué des prestations versées et revenues impayées, dont la plupart ont été remises en paiement début 2024.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

8 : PRESTATIONS SOCIALES

	(en euros)	
	2023	2022
Indemnité - Titulaires CPA		
Indemnité - Titulaires CPA 50%		
Indemnité - Titulaires CPA 60%		
Indemnité - Titulaires CPA 80%		599
Indemnité - Titulaires 80%	231 503 551	201 690 691
Indemnité - Titulaires 90%	9 015 866	7 922 258
Indemnité - Non Titulaires CPA		
Indemnité - Non Titulaires CPA 50%		
Indemnité - Non Titulaires CPA 60%		
Indemnité - Non Titulaires 80%	6 978 652	5 878 773
Indemnité - Non Titulaires 90%	213 963	173 701
Frais de mobilité indemnité exceptionnelle - Titulaires	(14 700)	38 950
Frais de mobilité indemnité exceptionnelle - Non Titulaires	(7 350)	17 997
Frais de mobilité changement de résidence - Titulaires	5 262	1 949
Frais de mobilité changement de résidence - Non Titulaires		
Remboursement engagement de service - Titulaires	2 541 709	2 841 231
Remboursement engagement de service - Non Titulaires		(2)
Remboursement congés de formation professionnelle - Titulaires	547 593	432 481
Remboursement congés de formation professionnelle - Non Titulaires	39 697	66 201
Allocation Spéciale Cessation Anticipée d'Activité	42 377	(8 697)
Total prestations sociales	250 866 621	219 056 132

Les prestations au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 250,9 M€ dont 91,3 M€ représentent le montant estimé des charges restant à payer au 31 décembre au titre de 2023 et des années antérieures (cf. § Charges à payer).

La hausse des prestations de 14,5 % (+31,8 M€) provient essentiellement :

- de l'augmentation des prestations payées durant l'exercice de +30 M€.
- de l'évolution de +1,8 M€ de la variation des charges à payer enregistrée au 31/12/2023 (+17,8 M€ pour 16 M€ au 31/12/2022).

Elle est due à l'augmentation du nombre de bénéficiaires (164 384 en 2023, 158 865 en 2022, soit + 3,4 %) et de l'évolution des rémunérations depuis le Ségur de la Santé.

9 : FRAIS ADMINISTRATIFS

Le montant de la facture des frais administratifs remboursables à la Caisse des Dépôts de 2 M€ reste stable par rapport à 2022.

10 : RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier est excédentaire (+2 M€), il correspond :

- aux plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement pour 1,5 M€ ;
- aux moins-values nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement pour - 0,3 M€ ;
- à la reprise de provision pour dépréciation pour 0,7 M€.

11 : PRODUITS D'EXPLOITATION

Les montants des cotisations sont enregistrés en produits à partir des déclarations de cotisations annuelles (DC) des employeurs.

A la date d'arrêté des comptes, la réception et le traitement de DC sont toujours en cours. En conséquence, afin de pouvoir déterminer au 31 décembre 2023 les produits relatifs au FEH, une méthode basée sur les encaissements reçus à la date de clôture des comptes et sur l'estimation des cotisations à recevoir est retenue.

Les cotisations enregistrées au titre de 2023 et des exercices antérieurs comprennent :

- les cotisations reçues durant l'exercice ;
- les cotisations à recevoir :
 - cotisations dont le versement est intervenu du 01/01/2023 à mi-janvier 2024,
 - montant estimé des cotisations à recevoir après cette date,
- les montants dus par les employeurs ayant constaté des difficultés financières.

Au 31 décembre 2023, le montant des cotisations s'établit à 251,9 M€ au titre de 2023 et des années antérieures, soit une augmentation de 12,5 M€ (+5,2 %) par rapport à 2022.

Cette variation s'explique principalement par :

- la revalorisation au 1^{er} juillet 2023 de 1,5 % du point d'indice de la fonction publique (pour mémoire, +3,5 % au 1^{er} juillet 2022) ;
- l'évolution des cotisants dans la fonction publique hospitalière estimée à + 0,8 % (807 637 cotisants en moyenne annuelle estimée pour 2023 contre 801 479 cotisants pour 2022).

LES COMPTES ANNUELS
TABEAU DES FLUX DE TRESORERIE

TABEAU DES FLUX DE TRESORERIE

	2023	2022
Résultat net	1 017 719	17 661 285
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie		
Amortissements et provisions	79 200	0
Reprises sur provisions	0	(49 000)
Capacité d'autofinancement	1 096 919	17 612 285
Moins : variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité :		
Variation sur créances et comptes rattachés	(3 747 836)	(582 907)
Variation sur autres créances	8 673	0
Variation sur dettes et comptes rattachés	17 780 522	16 003 969
Variation sur autres dettes	(100 375)	(267 570)
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	13 940 985	15 153 492
Trésorerie d'ouverture (banque + valeurs mobilières de placement)	148 043 046	115 277 269
Trésorerie de clôture (banque + valeurs mobilières de placement)	163 080 949	148 043 046
Variation de trésorerie	15 037 903	32 765 777

La variation de trésorerie de -15 M€ provient essentiellement :

- du résultat de +1 M€ :
- de la variation sur créances et comptes rattachés de -3,8 M€ (sur cotisations à recevoir) ;
- de la variation sur dettes et comptes rattachés de + 17,8 M€ (variation de la charge à payer sur prestations).

III. CERTIFICATION DES COMPTES

Mazars
61, quai de la Paludate
33800 Bordeaux

Rapport d'audit du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes du FEH

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un audit des comptes du FEH relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis et arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

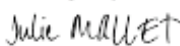
A notre avis, les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière du FEH au 31 décembre 2023, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Bordeaux, le 30 avril 2024

Le commissaire aux comptes,

Mazars

Julie MALLET

DocuSigned by:

E248A9A3776F44B0

IV. TEXTES DE RÉFÉRENCE

Sur le fonctionnement du FEH

- [Article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994](#) relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique : porte création du FEH à partir du 1^{er} janvier 1995 et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts.
- [Article 16 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998](#) : prévoit le prélèvement sur le FEH des sommes nécessaires pour le financement du congé de fin d'activité (CFA) pour les agents relevant du secteur hospitalier.
- [Article 3 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013](#) de financement de la sécurité sociale pour 2014.
- [Décret n° 95-245 du 1 mars 1995](#) relatif au fonds pour l'emploi hospitalier créé par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique : fixe les conditions de fonctionnement du FEH.
- [Décret n° 95-86 du 26 janvier 1995](#) fixant le taux de la contribution due au FEH par les établissements énumérés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#)
- [Circulaire DH/FH3/AF n° 95-26 du 15 juin 1995](#) définissant le champ d'application et les règles de fonctionnement du fonds et précisant les dispositions budgétaires et comptables.
- [Décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998](#) fixant le taux de la contribution due au FEH par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-93 du 9 janvier 1986.
- [Décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000](#) fixant le taux de la contribution due au FEH par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.
- [Décret n° 2002-160 du 7 février 2002](#) fixant à 1% le taux de contribution due au FEH par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.
- [Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016](#) fixant le taux de la contribution due au FEH par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sur la cessation progressive d'activité

- [Article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites : abroge le dispositif de cessation progressive d'activité.
- [Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982](#) relative à la cessation progressive d'activité, abrogée par la loi n° 2010-1330.

Sur la mobilité (MOB)

- [Article 60 de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996](#) portant réforme de l'hospitalisation publique et privée : prévoit des aides à la mobilité et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers. Pour couvrir les dépenses, le taux de la contribution est fixé par décret à la charge des établissements hospitaliers.
- [Décret n° 97-614 du 28 mai 1997](#) fixant les dispositions relatives aux aides à la mobilité professionnelle et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers (arrêté de mise en application jamais pris).
- [Décret n° 97-626 du 31 mai 1997](#) instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité pour les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, abrogé par l'article 7 du décret n°2001-353 du 20 avril 2001.
- [Décret n° 98-1221 du 29 décembre 1998](#) (article 2) : confie au FEH le remboursement de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.
- [Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001](#) instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière : fixe les conditions d'attribution de l'indemnité. Son article 7 abroge le décret n° 97-626 du 31 mai 1997.
- [Arrêté du 20 avril 2001](#) fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière.

Sur l'engagement de servir (RES)

- [Décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998](#) modifiant le décret n° 91-1301 du 19 décembre 1991 relatif aux modalités de remboursement des frais de formation d'un agent ayant souscrit un engagement de servir dans la fonction publique hospitalière.

Sur le complément d'indemnité servi aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (CFP)

- [Décret n° 90-319 du 05 avril 1990](#) article 14-I abrogé et remplacé par l'[article 31 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière : prévoit le paiement d'un complément d'indemnité aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle.

Sur le compte épargne temps (CET)

Dispositif 2002-2004

- [Article 27 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002](#) : confie au fonds le financement des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un compte épargne-temps.
- [Décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004](#) : prévoit que les régimes obligatoires d'assurance maladie versent au fonds leur participation au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail qui n'ont pu être portés sur un CET en raison de la réalisation progressive des recrutements.

Arrêté du 25 février 2003

Arrêtés du 25 mars 2004

Arrêté du 16 avril 2004 (abrogé)

Arrêté du 15 décembre 2005

Montants des crédits ouverts pour le compte épargne temps.

Dispositif 2007

- [Décret n° 2008-454 du 14 mai 2008](#) relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière.
- [Décret n° 2008-455 du 14 mai 2008](#) relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.
- [Décret n° 2008-456 du 14 mai 2008](#) relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

Sur l'ASCAA (Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité)

- [Article 14-3 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994](#) modifiée par l'[article 130 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016](#) : prévoit que le FEH rembourse l'ASCAA et les cotisations sociales et contributions y afférentes.